

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMMISSION DES RELATIONS DU
TRAVAIL

N° :

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, dûment constituée en personne morale de droit privée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. chap. S-40), ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300 en les ville et district de Montréal, Québec, H2J 1N3

REQUÉRANTE, ci-après « la Fraternité »

-c-

VILLE DE MONTRÉAL, une personne morale de droit public et une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, Québec, H2Y 1C6

INTIMÉE, ci-après « la Ville »

ME PIERRE FLAGEOLE, agissant en sa qualité de juge administratif et de membre de la Commission des Relations du Travail, ayant une place d'affaires au 35 rue de Port Royal Est, 2^e étage, en les ville et district de Montréal, Québec, H3L 3T1

MIS EN CAUSE, ci-après « la CRT »

REQUÊTE EN RÉCUSATION
(Art. 137.10 c.t et art. 29 des règles de preuve et de procédure de la CRT)

AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FRATERNITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- LES PARTIES

1. La Fraternité est une association de salariés au sens du *Code du travail* qui, à toutes époques pertinentes, était accréditée pour représenter les policiers et policières à l'emploi de la mise en cause au sein du Service de police de la ville de Montréal (SPVM);
2. La Ville est un employeur au sens du *Code du travail* qui, à toutes époques pertinentes, exploitait un corps de police au sens de la *Loi sur la police*, (L.R.Q. chap. P-13.1) ayant pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur l'ensemble du territoire de l'île de Montréal, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements de la Ville et d'en rechercher les auteurs;
3. Le juge mis en cause est un membre de la Commission des Relations du Travail qui a été saisi de la demande d'intervention dont il est question dans le paragraphe 5 de la présente procédure;
4. À toutes époques pertinentes, la Fraternité et la Ville étaient liées par une convention collective au sens du *Code du travail*;

II- LA DEMANDE D'INTERVENTION DE LA VILLE

5. Le 7 novembre 2014, la Ville déposait à la CRT une demande d'intervention en vertu des articles 111.16 à 111.18 du Code du travail (*L.R.Q. chap. C-27*); cette demande porte le numéro CM-2014-6488 ainsi qu'il appert du dossier de la CRT ;
6. Cette demande d'intervention porte plus spécifiquement sur la question de la délivrance des constats d'infraction par les policiers et policières de Montréal et les conclusions demandées ne visent que la Fraternité;
7. Dans sa requête, la Ville allègue qu'entre le 15 juin et la date de son dépôt, le nombre des constats d'infraction a connu une baisse considérable et que cette baisse est essentiellement due au mécontentement des policiers de Montréal à l'égard du projet de loi 3 relatif au régime de retraite des employés municipaux ; la Ville concluait qu'il s'agissait en l'occurrence d'un ralentissement d'activités interdit en vertu des dispositions du Code du travail et que la population se voyait privée d'un service auquel elle avait droit ;

III- L'ENQUÊTE DES PARTIES

8. Les parties ont procédé à l'enquête sur la susdite demande d'intervention les 20 novembre et 3 décembre 2014 de même que les 13 et 14 janvier 2015 ;
9. La Ville a déclaré sa preuve close lors de la séance d'enquête du 13 janvier 2015 ; cette preuve est exclusivement constituée du témoignage de monsieur Éric Lalonde, inspecteur-chef au SPVM et de statistiques produites par ce témoin, portant sur le volume de constats d'infractions réellement émis par les policiers de Montréal sur l'ensemble du territoire couvert par le SPVM au cours des années 2011, 2012, 2013 et 2014, le tout étant divisé pour chacune des susdites années en trois ou en quatre (4) périodes distinctes selon le cas ;

10. Afin de pouvoir offrir une défense pleine et entière et de pouvoir contre-interroger le témoin Lalonde, la Fraternité a requis de la CRT qu'elle ordonne audit témoin la remise de renseignements ; ces renseignements sont décrits plus amplement dans les pages 88 à 108 des notes sténographiques du 20 novembre 2014 ;
11. La CRT a accédé en partie à la requête de la Fraternité en lui accordant, dans le cadre d'une première étape, le droit aux renseignements demandés à l'égard d'une seule unité de travail choisie par la Fraternité ; le tout tel qu'il appert des notes sténographiques du 20 novembre 2014 aux pages 108 à 119 ;
12. La CRT décida également que dans l'éventualité où la Fraternité réussissait à démontrer que la baisse du volume de constats d'infractions n'étaient pas reliés au mécontentement des policiers à l'égard de la susdite unité de travail ou encore que la preuve statistiques se trouvait considérablement affaiblie par la démonstration faite à l'égard de cette unité, la Ville aurait alors l'opportunité d'y répondre en choisissant à son tour une unité de travail ; le tout tel qu'il appert des notes sténographiques du 20 novembre 2014 à la page 112 ;
13. Si, à l'inverse, la Fraternité ne pouvait démontrer l'existence d'une autre explication que celle reliée au mécontentement des policiers à l'égard de l'unité qu'elle avait choisie, la CRT se contenta d'émettre le commentaire suivant : « on verra » ; le tout tel qu'il appert des notes sténographique du 20 novembre 2014 à la page 111 ;
14. La Fraternité a contre-interrogé le témoin Lalonde les 20 novembre et 3 décembre 2014 et a entrepris sa défense le 13 janvier 2015 en produisant trois témoins ;
15. Lorsque le témoignage du troisième témoin fut complété, la Fraternité demanda à la CRT qu'elle ordonne à la Ville de lui fournir quatre tableaux d'une page chacun qui comportent des renseignements qu'elle jugeait nécessaire dans la présentation de sa défense ; après avoir précisé à la CRT que ces quatre tableaux étaient disponibles, la

Fraternité a alors décrit au commissaire en quoi ceux-ci consistaient ; le tout tel qu'il appert des notes sténographiques du 13 janvier 2015 aux pages 70 à 74 ;

16. La Ville s'objecta à la demande de la Fraternité en prétendant que les tableaux en question n'étaient pas pertinents ;
17. Au terme d'un débat entre les procureurs sur la pertinence desdits tableaux, la CRT trancha la question en rejetant l'objection de la Ville ; le tout tel qu'il appert des notes sténographiques du 13 janvier 2015 aux pages 74 à 90 ;

IV LES MOTIFS DE RÉCUSATION

18. La CRT ne s'est toutefois pas limitée à trancher le débat entrepris sur la production des susdits tableaux en l'abordant sur la base de leur pertinence ; la CRT s'est permis d'aller bien au-delà de la question de la pertinence en émettant des commentaires qui mettent en cause des questions de justice naturelle et de justice fondamentale ;
19. Plus spécifiquement, la CRT a émis des commentaires qui ont pour effet de créer une crainte raisonnable de partialité au sens où l'entend la jurisprudence et selon les critères retenus pour disposer d'une telle question, ce qui a également pour effet de rendre le processus entrepris devant la CRT inéquitable et d'entraîner la récusation du décideur ;
20. L'enregistrement de l'audience du 13 janvier n'a pu être transmis à la Fraternité en raison semble-t-il d'une panne du serveur de la CRT ;
21. Mais la Fraternité a pu obtenir la transcription des témoignages pris en sténographie ; celle-ci lui a été transmise par courriel progressivement à partir de 14h54 le 14 janvier 2015 pour se terminer à 22h03 le même jour ; les notes sténographiques sont donc déposées au soutien des présentes ;

22. Les propos qui sont reprochés dans le cadre de la présente requête se retrouvent dans les pages 271 à 273 des notes sténographiques du 13 janvier 2015 ; en voici les extraits :

Premier extrait :

« LE JUGE :

Non, on dit en toute simplicité qu'il y a une baisse d'une importance très grande.

Me MICHEL MARANDA :

Oui.

LE JUGE :

Qui survient à un moment où, comme par coïncidence, il y a un mécontentement policier et cette baisse est tellement importante qu'on en tire la conclusion que la population n'a pas les services auxquels elle a droit.

Me MICHEL MARANDA :

Exactement.

LE JUGE :

C'est ça le dossier que j'ai devant moi. »

page 271 (les caractères en gras sont les nôtres)

Deuxième extrait :

Me MICHEL MARANDA :

Et on est sur du réel, du concret.

LE JUGE :

On est sur du réel, on est sur du concret. Et votre collègue, le dossier est extrêmement sérieux pour les deux parties, je le conçois très bien. Votre collègue vous dit : « J'ai le droit au niveau de la pertinence et peut-être que je vais faire une fausse balle ou passer dans la « mit » carrément, mais j'ai le droit au niveau de la pertinence de dire à la

Ville un document qui existe, j'ai le droit de l'avoir. »

Alors c'est ça qu'est son point de vue et ça semble assez raisonnable de dire il fait probablement fausse route complètement en voulant comparer le réel deux mille quatorze (2014) avec des objectifs. Mais au niveau de la pertinence, quand le document existe et qu'il veut l'obtenir de la partie adverse, je pense qu'à ce stade-ci la plus grande prudence m'incite à dire sortez les documents et on verra qu'est-ce qu'il peut faire avec.

pages 271 et 272 (les caractères en gras sont les nôtres)

23. Outre le fait que ce qui est relaté par la CRT plus haut apparaît comme étant tout à fait inacceptable, il est carrément inexact d'attribuer à la Fraternité les propos suivants : *Votre collègue vous dit : « J'ai le droit au niveau de la pertinence et peut-être que je vais faire une fausse balle ou passer dans la « mit en voulant» ;*
24. La CRT conclut finalement comme suit à la page 273 des notes sténographiques du 13 janvier 2015 :

LE JUGE :

Je doute sérieusement que maître Roy puisse me convaincre d'écarter le réel deux mille onze (2011), deux mille douze (2012), deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014) à la faveur d'objectifs deux mille onze (2011), deux mille douze (2012), deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014), atteints ou pas. Mais au niveau de la pertinence, je crois que je ne peux pas l'empêcher d'obtenir ces documents-là de la Ville.

Alors j'aime autant avoir cette prudence- là. On ne parle pas de documents à fabriquer ou à compiler. On parle de documents à imprimer et qui sont relativement petits?

page 273 (les caractères en gras et le soulignement sont les nôtres)

25. Le 14 janvier 2015, en début d'audience, la Fraternité a fait une déclaration en annonçant à la CRT qu'elle avait avisé son procureur à la sortie de l'audience du 13 janvier, que les propos, remarques et commentaires exprimés plus haut étaient à ses yeux hautement préoccupants et très inquiétants et qu'elle avait perdue confiance dans l'équité du processus et dans l'impartialité du commissaire ;
26. Mais, étant donné que la Fraternité n'avait pas en mains les notes sténographiques de cette audience ni son enregistrement, il fut convenu de demander à la CRT de sursoir à l'audience du 14 janvier afin de lui permettre de prendre connaissance desdites notes sténographiques ou de l'enregistrement de cette audience avant de prendre une position définitive sur la question ; la déclaration de la Fraternité apparaît dans les pages 3 à 9 des notes sténographiques du 14 janvier 2015 ;
27. Après que la Fraternité eut annoncé sa position et présenté la susdite déclaration, la CRT a émis des commentaires sur les propos tenus la veille en tentant d'expliquer ce qui aurait été dit ; il est intéressant de citer cet extrait des commentaires :

« Dans ce sens-là, la production des documents appelés « objectifs versus réels », O.K., je l'ai acceptée parce que je la considère comme pertinente. Là où j'ai peut-être dépassé, puis je vais le dépasser encore, déjà ou j'ai peut-être dépassé ce que vous appelez la neutralité parfaite, ou ce que j'appelle la neutralité parfaite, c'est quand je vous ai rajouté que, ayant à choisir entre une preuve d'objectifs puis une preuve de réalité, j'ai un petit penchant pour la preuve de réalité.

Et, parfait, si je ne suis pas récusé, vous savez exactement à quoi vous en tenir, vous allez devoir me convaincre que les objectifs, s'ils vous sont utiles, peut-être que je présume que les objectifs ne vous seront pas utiles parce que je présume peut-être que la Ville ne s'est pas fixé des objectifs à moins cinq (- 5 %), moins dix (- 10 %) ou moins trente pour cent (- 30 %), on verra. Mais ce que je vous ai dit, c'est la preuve du réel m'apparaît, à première vue, comme étant plus susceptible de me convaincre que la preuve d'objectifs fixés par la Ville.

Si les objectifs fixés par la Ville étaient cinquante pour cent (50 %)

plus hauts que le réel de deux mille treize (2013), vous seriez peut-être le premier à me dire : « Écoutez, je ne veux pas prendre en considération ces objectifs-là, ils sont complètement irréalistes, là. »
O.K.

Voilà où on en est. Je suis, je vous ai permis d'obtenir ces informations, je vous ai dit que, quant à moi, la force probante d'objectifs fixés par la Ville, à moins qu'on puisse m'expliquer la hausse ou la baisse de ces objectifs, la force probante me semble, à première vue, moins grande que la force probante du réel. »

(pages 16 et 17)

28. Comme on peut le voir à la lumière des extraits ci-haut reproduits, , la CRT a cherché à minimiser l'impact des propos tenus la veille en les modifiant de manière considérable ;
29. Ce qui constituait la veille une défense insoutenable (la Fraternité « fait probablement fausse route complètement » ou encore « je doute sérieusement que maître Roy puisse me convaincre d'écarter le réel deux mille onze (2011), deux mille douze (2012), deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014) à la faveur d'objectifs deux mille onze (2011), deux mille douze (2012), deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014), atteints ou pas ») devient le lendemain : « j'ai un petit penchant pour la preuve de réalité » « ce que je vous ai dit, c'est la preuve du réel m'apparaît, à première vue, comme étant plus susceptible de me convaincre que la preuve d'objectifs fixés par la Ville ».
30. En réalité, les propos de la CRT doivent être examinés par rapport à ce qu'ils sont et tels qu'ils ont été exprimés et non pas à la lumière de propos tenus le lendemain une fois la déclaration de la Fraternité terminée ;
31. En affirmant : « Là où j'ai peut-être dépassé, puis je vais le dépasser encore, déjà ou j'ai peut-être dépassé ce que vous appelez la neutralité parfaite, ou ce que j'appelle la neutralité parfaite, c'est quand je vous ai rajouté que, ayant à choisir entre une preuve d'objectifs puis une preuve de réalité, j'ai un petit penchant pour la preuve de réalité », la CRT reconnaît elle-même la gravité des propos tenus ;

32. L'examen des commentaires exprimés par la CRT permet de conclure qu'en affirmant de manière claire « qu'il est raisonnable de dire » que le procureur de la Fraternité « fait probablement fausse route complètement en voulant comparer le réel 2014 avec des objectifs » et en déclarant ce qui suit : je « doute sérieusement que maître Roy puisse me convaincre d'écarter le réel deux mille onze (2011), deux mille douze (2012), deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014) à la faveur d'objectifs deux mille onze (2011), deux mille douze (2012), deux mille treize (2013), deux mille quatorze (2014), atteints ou pas », la CRT s'est trouvée en fait à disposer de ce qui se trouve au cœur de la défense de la Fraternité alors même que cette preuve n'est pas complétée et que son argumentaire n'a même pas débuté ;
33. Il est pourtant essentiel de savoir ce qu'un employeur demande à ses employés, notamment dans le cadre des objectifs qu'il leur fixe, avant de pouvoir conclure à un ralentissement d'activités et à une réduction de leur prestation de travail ;
34. Dans sa défense, la Fraternité cherche à démontrer que l'employeur ne demande pas à tous ses policiers de réaliser pour l'année en cours leur niveau de performance de l'année précédente et qu'il fixe à l'égard d'un grand nombre d'entre eux des objectifs différents ; si cette preuve est démontrée, il devient injuste et inéquitable par la suite de leur reprocher d'avoir réduit la cadence ou la prestation de travail du seul fait qu'ils n'ont pas réalisé le même niveau de performance que celui de l'année précédente ;
35. La Fraternité cherche également à démontrer qu'au cours des années précédentes, l'employeur n'a fait pas grief aux policiers qui n'ont pas atteint pas les objectifs qu'il leur a fixés même si ceux-ci étaient inférieurs à la performance réelle de l'année précédente;
36. La défense de la Fraternité repose également sur le fait que l'employeur n'a pas avisé les policiers concernés qu'ils n'atteignent pas les objectifs qui leur ont été fixés ; finalement, la Fraternité cherche à démontrer que des causes étrangères au mécontentement des

- policiers durant la période visée peuvent expliquer les baisses dans l'émission des constats d'infraction ;
37. Il devient donc légitime et raisonnable de soutenir qu'une preuve fondée exclusivement sur des statistiques qui reposent sur une comparaison entre la performance réalisée au cours des années précédentes et celle de l'année en cours ne démontre pas de ralentissement d'activités ;
 38. Ce qui est affirmé dans les paragraphes 28 à 37 de la présente requête est au cœur de la défense de la Fraternité ;
 39. Dans un contexte où de surcroît, la défense de la Fraternité repose sur le fait qu'elle n'a émis aucune directive ou mot d'ordre sur la réduction de la prestation de travail des policiers notamment au niveau des constats d'infraction et qu'au contraire, elle demande à tous ses membres de continuer à fournir la même prestation de travail que celle qu'ils fournissent habituellement, les remarques de la CRT ont pour effet de créer une crainte raisonnable de partialité puisque la défense de la Fraternité se trouve jugée;
 40. Il n'est pas sans intérêt de souligner que la CRT a également pris des positions et exprimés des commentaires à l'endroit de la Fraternité depuis le début des audiences qui ne manquent pas de surprendre et qui ne font que renforcer le sentiment et la crainte de partialité démontrée plus haut ;
 41. Ainsi en est-il du refus initial de la CRT de permettre à la Fraternité de mettre en preuve les objectifs ou quotas annuels fixés par l'employeur (notes sténographiques du 20 novembre 2014 pages 120 à 124) ;
 42. Il en est de même du refus de la CRT de permettre au témoin Noiseux de mentionner, dans le cadre de la preuve de la Fraternité sur le caractère proactif de son comportement, que la Fraternité a même retenu les services d'un avocat pour expliquer aux délégués et moniteurs de la Fraternité réunis en congrès à l'automne 2014 les règles et les devoirs des

policiers à l'égard de leur prestation de travail, ce qui inclut les constats d'infraction (notes sténographiques du 13 janvier 2015 pages 183 à 187) ;

43. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU PRÉSIDENT DE LA CRT :

ACCUEILLIR la présente requête;

CONSTATER ET DÉCLARER que le juge administratif mis en cause a exprimé et tenu des propos et commentaires qui ont pour effet de créer une crainte raisonnable de partialité au sens où l'entend la jurisprudence et selon les critères retenus pour disposer d'une telle question, ce qui a également pour effet de rendre le processus entrepris devant la CRT inéquitable et d'entraîner la récusation du décideur ;

DESSAISIR ET RÉCUSER en conséquence le juge administratif commissaire mis-en cause ;

DÉSIGNER ET SAISIR un nouveau juge administratif de la demande d'intervention de la Ville dans la présente affaire ;

DONNER les directives appropriées afin que les parties procèdent devant un autre juge administratif ;

PRONONCER en conséquence les ordonnances nécessaires;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de la Fraternité et des policiers et policières qu'elle représente ;

Montréal, le 15 janvier 2015

(S) TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL

TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs de la Fraternité